

Matthieu CASAUX
Directeur régional Nord Midi-Pyrénées

Monsieur Philippe BONNECARRERE
Sénateur du Tarn
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06

Toulouse, le 9 mai 2016

Monsieur le Sénateur,

Je fais suite à votre courrier reçu dans mes services le 27 avril 2016 dans lequel vous m'interpellez sur les évolutions contractuelles des conventions d'autoconsommation visant à interdire l'injection dans le réseau de distribution du surplus d'électricité produit et non consommé sur place.

En premier lieu, je tiens à vous assurer qu'ERDF s'inscrit complètement dans la démarche de développement de l'autoconsommation et se veut une accompagnatrice des initiatives en la matière. C'est dans cette perspective qu'a été mis en place à partir de juillet 2015 un travail de concertation très ouvert pour élaborer la mise à jour d'une convention d'autoconsommation et dont les conclusions ont été présentées dans le cadre du rapport de concertation lors du Comité de Concertation de Producteurs le 28 janvier 2016.

ERDF est effectivement convaincue que l'autoconsommation ne pourra se développer qu'à la condition d'un dialogue renforcé entre les autoconsommateurs et les gestionnaires de réseau afin de pleinement prendre en compte les enjeux de chacun. La réglementation (décret et arrêté du 23/04/2008) impose en effet l'établissement d'une convention de raccordement et d'exploitation entre le producteur et le gestionnaire de réseau pour toute installation de production couplée au réseau de distribution. ERDF a souhaité simplifier ce dispositif pour de petites installations en situation d'autoconsommation tout en garantissant la sécurité au voisinage des ouvrages de distribution publique d'électricité.

Ainsi grâce à la concertation, la nouvelle convention d'autoconsommation n'introduit aucune contrainte nouvelle et assouplit en revanche un grand nombre de points :

- autorisation des installations avec stockage ;
- suppression de la limite de 18 kVa pour la puissance de l'installation ;
- levée des contraintes sur la qualité du signataire de la convention ;
- facilitation des échanges de documents avec possibilité pour le producteur de pré-remplir la convention, et de l'adresser via un portail en ligne ;
- accélération de la mise en service, au plus tard 15 jours après la transmission des documents, sans attendre le retour de la convention signée par ERDF.

Matthieu CASAUX
Directeur régional Nord Midi-Pyrénées

Monsieur Philippe BONNECARRERE
Sénateur du Tarn
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06

Toulouse, le 9 mai 2016

Monsieur le Sénateur,

Je fais suite à votre courrier reçu dans mes services le 27 avril 2016 dans lequel vous m'interpellez sur les évolutions contractuelles des conventions d'autoconsommation visant à interdire l'injection dans le réseau de distribution du surplus d'électricité produit et non consommé sur place.

En premier lieu, je tiens à vous assurer qu'ERDF s'inscrit complètement dans la démarche de développement de l'autoconsommation et se veut une accompagnatrice des initiatives en la matière. C'est dans cette perspective qu'a été mis en place à partir de juillet 2015 un travail de concertation très ouvert pour élaborer la mise à jour d'une convention d'autoconsommation et dont les conclusions ont été présentées dans le cadre du rapport de concertation lors du Comité de Concertation de Producteurs le 28 janvier 2016.

ERDF est effectivement convaincue que l'autoconsommation ne pourra se développer qu'à la condition d'un dialogue renforcé entre les autoconsommateurs et les gestionnaires de réseau afin de pleinement prendre en compte les enjeux de chacun. La réglementation (décret et arrêté du 23/04/2008) impose en effet l'établissement d'une convention de raccordement et d'exploitation entre le producteur et le gestionnaire de réseau pour toute installation de production couplée au réseau de distribution. ERDF a souhaité simplifier ce dispositif pour de petites installations en situation d'autoconsommation tout en garantissant la sécurité au voisinage des ouvrages de distribution publique d'électricité.

Ainsi grâce à la concertation, la nouvelle convention d'autoconsommation n'introduit aucune contrainte nouvelle et assouplit en revanche un grand nombre de points :

- autorisation des installations avec stockage ;
- suppression de la limite de 18 kVa pour la puissance de l'installation ;
- levée des contraintes sur la qualité du signataire de la convention ;
- facilitation des échanges de documents avec possibilité pour le producteur de pré-remplir la convention, et de l'adresser via un portail en ligne ;
- accélération de la mise en service, au plus tard 15 jours après la transmission des documents, sans attendre le retour de la convention signée par ERDF.

Concernant l'interdiction du moindre rejet sur le réseau d'une installation en autoconsommation, il s'agit là d'un engagement choisi par l'autoconsommateur qui reste inchangé par rapport à la précédente convention. Cela permet d'éviter la pose d'un compteur supplémentaire pour son installation et le paiement de frais de gestion, tels que fixés par la Commission de Régulation de l'Énergie. Le gestionnaire de réseau public de distribution doit en effet mesurer tous les flux échangés aux points de connexion au réseau qu'il exploite.

Bien entendu, si l'autoconsommateur souhaite valoriser son énergie autoproduite résiduelle, il peut utiliser un contrat d'accès au réseau « en vente de surplus » qui est proposé depuis de nombreuses années et qui connaît actuellement un vrai essor, avec un doublement de ces contrats en 2015 pour 12 % des nouveaux raccordements.

Notons enfin que le déploiement du compteur Linky permettra de mesurer à la fois la consommation et la production, ce qui supprimera le surcoût de la pose d'un second compteur.

ERDF poursuit donc par la proposition de ce modèle de convention d'autoconsommation, établi dans un cadre de concertation avec la profession, une amélioration du cadre contractuel facilitant l'insertion des installations d'autoconsommation dans le respect de la réglementation. ERDF est convaincue que cette « convention d'autoconsommation sans injection » apporte des solutions facilitant les modalités de raccordement au réseau public des installations de production.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de toute ma considération.

Bien à vous



ERDF est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. ERDF réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité